



# BTLF

SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA  
BANQUE DE TITRES DE LANGUE FRANÇAISE

Version 3.0, 2020-03-23

---

# Politique de référencement de la BTLF

## Annexe C : Détails techniques, données commerciales

## Table des matières

C.1- Transmission des données commerciales à la BTLF.....	3
C.2 - Statuts de disponibilité.....	3
C.3 - Problématiques fréquentes .....	4
C.4 - Différence entre date de publication et date de diffusion .....	4
C.5 - Autodistribution .....	5

## **C.1- Transmission des données commerciales à la BTLF**

**C.1.1-** Les données commerciales minimales sont : 1- la date de mise en marché, 2- le prix sans taxe et 3- le statut de disponibilité.

**C.1.5-** Les données descriptives qui ne sont pas accompagnées de données commerciales minimales ne peuvent être affichées dans Memento.

**C.1.2-** Les expéditeurs doivent s'inspirer des gabarits diffusés par la BTLF, afin d'utiliser les balises jugées essentielles au bon approvisionnement de Memento, de Gaspard et d'autres produits et services de la BTLF et de ses organisations partenaires.

**C.1.3-** Les données commerciales sont acheminées en format Onix 3.0.7, en fichier plat ou en fichier CSV, après entente avec la BTLF. Seul le gabarit commercial BTLF est accepté pour la transmission des données en fichier plat. Des adaptations particulières de fichiers CSV peuvent être acceptées de façon transitoire, mais uniquement APRÈS entente préalable avec la BTLF ; les expéditeurs s'engageant alors à modifier leurs fichiers dans des délais convenus à l'avance.

**C.1.4-** Les données commerciales doivent être acheminées quotidiennement à la BTLF, en incluant la base complète. Elles peuvent être transmises par versement FTP de fichiers Onix 3.0.7 ou par fichiers csv, incluant txt et xls, dans le gabarit BTLF.

**C.1.5-** Pour rester en phase avec la réception des données descriptives, la BTLF doit recevoir les informations commerciales sur les livres à paraître au moins (3) mois avant la date prévue de mise en marché de l'ouvrage.

## **C.2 - Statuts de disponibilité**

**C.2.1-** La BTLF reçoit des statuts de disponibilité tirés de la liste Onix 65 ainsi que des statuts "NEEDA", la "Norme d'échanges électroniques de documents de l'ADELFF". Ces statuts concernent les distributeurs et la gestion de leurs inventaires. Les statuts d'éditeurs peuvent également être saisis dans certaines balises Onix appropriées.

**C.2.2-** La BTLF adhère à une utilisation stricte et orthodoxe des codes Onix et de l'ADELFF. Jusqu'à nouvel ordre, la seule concordance acceptée entre les deux schémas de statuts est celle de la BTLF. Un tableau de concordance est disponible sur demande.

**C.2.3-** Certains statuts problématiques ou qui concernent les relations entre distributeurs et détaillants (ex. : les offices) ne sont pas acceptés (ex. : "Manquant sans date").

### C.3 - Problématiques fréquentes

**C.3.1-** La BTLF doit gérer quotidiennement diverses problématiques récurrentes. Les responsables des données commerciales doivent porter une attention particulière aux difficultés suivantes :

**C.3.1.A-** Changements de statut impossibles (ex. : un titre "Épuisé" qui redevient "À paraître" ou "Disponible")

**C.3.1.B-** Statuts de disponibilité erronés par rapport à la date (ex.: tout autre statut que "À paraître" ou "Annulé" pour un ouvrage dont la date de parution n'est pas atteinte)

**C.3.1.C-** Date de parution dépassée (ex. : la date de parution est antérieure à la date du calendrier)

**C.3.1.D-** Écarts de prix démesurés (ex. : mauvais placement de la virgule, inscrire 99,99 \$ au lieu de 9,99 \$)

**C.3.1.E-** Modification de date de mise en marché après la parution

**C.3.1.F-** Retrait d'un titre de la base de données du distributeur sans qu'un statut de fin de parcours ait été transmis à la BTLF. Seuls les ouvrages pour lesquels la BTLF a reçu les statuts "Épuisé", "Arrêt de commercialisation", "Retiré du marché", "N'est plus diffusé/distribué" peuvent être retirés des bases de données de distributeurs.

**C.3.1.G-** Code "À paraître" pour les titres disponibles mais asynchrones avec les dates de diffusion, sous prétexte d'un délai stratégique d'une "libération" de l'office chez le détaillant.

**C.3.1.H-** Des codes de disponibilité expédiés à la BTLF qui sont différents des codes affichés sur le catalogue du distributeur.

**C.3.1.I-** Confusion entre les dates de mise en marché des ouvrages imprimés et leurs équivalents numériques.

### C.4 - Différence entre date de publication et date de diffusion

**C.4.1-** Il faut distinguer la date de publication de la date de diffusion, car les deux ne sont pas équivalentes.

**C.4.1.A-** La date de publication est celle de l'achèvement d'imprimerie. Elle est fournie par l'éditeur. L'année de publication est une donnée affichée dans les catalogues de bibliothèque. La date de publication est renseignée dans le groupe de balise <PublishingDate> de l'Onix 3.0.

**C.4.1.B-** La date de parution (également appelée date de mise en marché) est celle où le document devient disponible à la vente par le détaillant et disponible à l'achat pour le client. Pour un même produit, les dates de parution peuvent varier selon les marchés. La date de parution est renseignée dans le groupe de balise <SupplyDate> de l'Onix.3

**C.4.2-** La date de mise en marché est initialement déterminée par l'éditeur mais sa divulgation et sa transmission peuvent être déléguées à un tiers, notamment à un diffuseur, ou plus couramment, au distributeur/diffuseur.

**C.4.3-** La date de mise en marché, les données commerciales et l'état de la disponibilité dans un marché donné sont habituellement transmis et mis à jour par les diffuseurs, agissant pour les distributeurs et les éditeurs, ou par les distributeurs assurant un rôle de diffusion.

## **C.5 - Autodistribution**

**C.5.1-** Un éditeur "autodistribué" est celui qui diffuse et distribue ses propres produits.

**C.5.2-** La notion d'éditeur autodistribué signifie simplement que le diffuseur et le distributeur de l'éditeur "abc.xyz" sont le diffuseur "abc.xyz" et le distributeur "abc.xyz". Puisque l'organisation "abc.xyz" s'acquitte des trois rôles simultanément, la BTLF lui confère un identifiant de marque ainsi qu'un identifiant unique d'éditeur/diffuseur/distributeur.

**C.5.3-** Dès qu'un éditeur "autodistribué" distribue d'autres éditeurs que lui-même ou d'autres marques outre les siennes, il devient un distributeur à part entière. Une seconde organisation est enregistrée à la BTLF et un autre identifiant est attribué.